

# Réunion de la Commission de Suivi de Site de SANOFI CHIMIE à Vertolaye

## *Compte rendu synthétique de la réunion du 19 septembre 2013*

**Participants** : voir feuille de présence en annexe

**Rappel de l'ordre du jour de la réunion :**

- a) Point d'avancement du PPRT et discussions sur le règlement PPRT,
- b) Actualités du site SANOFI CHIMIE
- c) Question diverses : Préparation de la réunion publique

### 1. **Présentation du projet de PPRT**

La DREAL détaille le règlement de chacune des zones du PPRT vis-à-vis de l'urbanisation future et du bâti existant.

La DREAL expose les principaux amendements législatifs adoptés le 16 juillet 2013 dans le cadre de la Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (DDADUE) qui ont été évoqués en réunion du GPOA du 26 juin 2013. Le texte voté figure en annexe au présent compte rendu.

Les principales évolutions sont les suivantes :

Art. du CE ou du CGI	Evolution législative	Commentaires
L. 515-16	<b>Droit de délaissement limité à 6 ans</b> à partir de la convention de financement ou du financement par défaut.  Plus besoin d'une délibération de la commune pour instituer le droit de délaissement.	
L. 515-16	<b>Plafonnement des travaux de protection</b> : à 20 k€ par habitation ou 1 % du budget pour les personnes morales de droit public ou 5 % du chiffre d'affaires annuel pour les entreprises et les personnes morales propriétaires	Plafond complémentaire, en plus du plafond à 10 % de la valeur vénale du bien.  Chiffre d'affaires pour les entreprises : c'est celui du propriétaire l'année d'approbation du PPRT.

		A noter que les SCI (personnes morales de droit privé) sont éligibles à la limitation de 5 % du chiffre d'affaires.
L. 515-19	<b>Coûts de démolition</b> des bâtiments délaissés et éventuels travaux de mise en sécurité intégrés dans le financement tripartite du délaissement	Porte sur la limitation de l'accès et sur la démolition éventuelle afin d'empêcher toute occupation future
L. 515-19	<b>Financement des travaux prescrits aux particuliers</b> : participation complémentaire des industriels (25 %) et des collectivités percevant la CET (25 %), dans la limite du montant éligible au crédit d'impôt	Reprise par la loi de l'accord AMARIS/UIC/UFIP de mars 2012  In fine, l'aide peut atteindre 90 % de l'assiette éligible  Le cas échéant, convention locale à signer entre les collectivités et l'exploitant
200 quater A du CGI	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diagnostic préalable aux travaux : éligibilité au crédit d'impôt PPRT,</li> <li>• Cumul du crédit d'impôt PPRT et des participations des industriels et collectivités</li> </ul>	

## 2. Discussions sur le règlement PPRT

L'essentiel des échanges a porté sur la zone b2 qui peut poser des difficultés d'application, notamment au vu des dernières évolutions réglementaires (voir ci-dessus l'art L515-19).

La rédaction du projet de règlement de la zone b2 et notamment ses annexes 9 et 10, impose aux bâtiments existants de disposer d'un local de confinement sans imposer un niveau minimal d'étanchéité à l'air.

Les principales réactions des membres de la commission ont été les suivantes :

- le but initialement recherché par cette disposition est de faire prendre conscience aux riverains de l'impérieuse nécessité de se confiner dans un bâtiment sans toutefois leur exiger d'avoir un local qui respecte un niveau d'étanchéité comme en zones B ou b1,
- la traduction concrète de ces dispositions peut être délicate, en effet comment juger si des travaux réalisés par un propriétaire font, ou non, partie des travaux obligatoires, puisqu'aucun diagnostic ne pourra, in fine, l'attester,
- cette situation prend un relief nouveau avec le dernier amendement qui exige le financement à 90 % de tous les travaux, dès lors qu'ils sont prescrits (obligatoires),
- lors d'une vente ou d'une mise en location, le propriétaire doit remplir le nouvel imprimé de déclaration « Information Acquéreur Locataire » (IAL), en particulier il doit déclarer s'il a réalisé ou non les travaux prescrits par le PPRT. Le propriétaire ne pourra pas justifier techniquement, à l'aide d'un diagnostic, qu'il respecte les prescriptions du PPRT dans la mesure où aucun niveau d'étanchéité n'est requis. Ce qui sera source d'incompréhension et de contentieux entre acquéreur et vendeur. De

plus si la transaction a lieu après le délai de 5 ans, il ne bénéficiera d'aucune aide s'il fait des travaux,

- le PPRT doit se cantonner aux dispositions constructives, la sensibilisation des riverains relève des actions d'information notamment dans le cadre du PPI. Il est proposé de mieux organiser et planifier cette information en la ciblant et l'adaptant aux différents publics de riverains (personnes âgées, famille nombreuse, ...),
- ne pas prescrire de travaux dans la zone b2, ne permettra pas aux propriétaires qui désirent améliorer leur confinement de bénéficier de l'aide de 50 % de la part des collectivités et de l'industriel,
- le taux élevé d'aide ( 90 % ) pourra inciter des riverains peu scrupuleux à en profiter en se faisant payer des travaux non indispensables ou non directement liés aux prescriptions, lesquelles ne sont pas assorties de diagnostic de confirmation,
- la différence de contrainte entre les zones b1 et b2 n'est pas suffisamment marquée.

Après des échanges fournis, il est décidé à l'unanimité, de modifier le règlement de la zone b2 en passant de la prescription « souple » à la recommandation précise qui est de disposer d'un local de confinement tel que demandé pour les zones B1, B4 et b1 (avec un niveau d'étanchéité minimum).

Pour atténuer la perte des aides liées aux seuls travaux obligatoires, le directeur du site Sanofi et les représentants des collectivités présents s'engagent à participer aux éventuels travaux qui s'avèreraient utiles pour améliorer le confinement. Concrètement il est proposé de faire référence, dans le règlement du PPRT à la signature d'une convention de financement « Sanofi-collectivités » qui précisera les conditions, le taux et les modalités de cette aide. Cette convention sera signée sous l'autorité du préfet pour garantir qu'elle n'évoluera pas de manière incohérente par rapport au souhait du législateur.

Le directeur du site SANOFI-CHIMIE précise que Vertolaye est le seul site du groupe à être concerné par des mesures de délaissement.

Les membres sont invités à participer à la réunion publique d'information qui a lieu après la CSS à 18h30.

### **3. Actualités du site SANOFI-CHIMIE:**

Le directeur du site SANOFI-CHIMIE expose les faits marquants de son établissement :

- Forte activité de production en 2013 du même niveau qu'en 2012,
- le projet industriel de synthèse de corticoïdes avec de nouveaux procédés est en cours,
- la construction, sur la STEP interne, de l'unité de traitement des effluents (micro-polluants) est bien avancée. La mise en eau est prévue en février 2014 et la mise en service courant avril 2014,
- dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi signé par le groupe SANOFI, des départs massifs en retraite sont programmés sur le site de Vertolaye qui s'accompagneront d'autant d'embauches. Sur les années 2011/2012, le site a recruté au total 100 CDI, en contrepartie de 60 départs,

Le 1<sup>er</sup> octobre 2013

- des bâtiments sont en cours de construction,

La DREAL signale qu'elle a réalisé une inspection deux jours avant la CSS qui a porté essentiellement sur l'avancement du plan de modernisation des installations (bacs de stockage, cuvettes, tuyauteries,...) exigé par la réglementation pour prévenir les risques liés au vieillissement de ces équipements. L'autre sujet abordé concernait les suites données à l'épisode pluvieux du 23 juillet 2013. Aucun écart n'a été constaté, les prochaines étapes du plan de modernisation nécessiteront cependant un important travail de la part de SANOFI. *[Pour plus d'information un dossier de presse du ministère est disponible en ligne : [http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PlanModernisation\\_vdef.pdf](http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PlanModernisation_vdef.pdf) [NDR].*

#### **4. Planning prévisionnel :**

Les prochains rendez-vous sont les suivants :

- **17 octobre 2013 : réunion de la CSS** pour recueillir l'avis officiel de la commission sur le projet de PPRT,
  - **octobre/novembre 2013** : consultation officielle de 2 mois des personnes et organismes associés (POA),
  - **début janvier 2014** : enquête publique d'un mois,
  - **1<sup>er</sup> semestre 2014** : approbation du PPRT par le préfet
-